

COMMUNE D'ETOY

REGLEMENT SUR LES  
INHUMATIONS, LES INCINERATIONS  
ET LE CIMETIERE  
DE LA COMMUNE D'ETOY  
DU 2 JUILLET 1993

TABLE DES MATIERES

		Articles
CHAPITRE PREMIER	DISPOSITONS GENERALES	1 - 2
	Application du règlement	
	Réserves	
CHAPITRE II	COMPETENCES	3 - 6
	Municipalité,	
	Préposé,	
	Compétence générale,	
	Convoi funèbre, Maître de cérémonie	
CHAPITRE III	CEREMONIES ET CONVOIS FUNEBRES	7 - 10
	Déroulement , Heures,	
	Transfert de corps, Itinéraire	
	des convois, Service religieux	
CHAPITRE IV	CIMETIERE, DISPOSITIONS GENERALES	11 - 16
	Généralités, Responsabilité,	
	Ordre public, Réclame, Vente,	
	Véhicules, Animaux	
CHAPITRE V	TOMBES - CONCESSIONS	17 - 23
	Concessions, Inhumations de	
	corps, principe, Regroupement	
	par sections, Tombes dispositions,	
	Cerceaux spéciaux, Dimension	
	des tombes	

<b>CHAPITRE VI</b>	<b>AMENAGEMENT, ENTRETIEN DES TOMBES</b>	<b>24 - 40</b>
	Principe, Enlèvement ornements funéraires, Aménagement des tombes, Entourages, Monuments, Stèles, Socles, Dimensions des monuments, Matériaux, Inscriptions, Ornemen- tation, Aspect, Plantations annuelles Plantations durables, Fleurs artificielles, Etat d'abandon, Etat défectueux, Délai d'aménagement, Autorisation, Dérogations	
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>DESAFFECTATION - EXHUMATION</b>	<b>41 - 48</b>
	Tombes à la ligne, Dispositions générales, Sort des monuments, Sort des cendres tombes cinéraires à la ligne, Exhumations, Tombes, Concessions non échues, Frais	
<b>CHAPITRE VIII</b>	<b>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>	<b>49 - 55</b>
	Aménagements existants, Recours, Infractions, Sanctions, Autres mesures transitoires, Abrogation, Entrée en vigueur	

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

- Application du règlement**      Article premier - Sauf dispositions contraires, le présent règlement est applicable :
1. à l'annonce et à la vérification des décès,
  2. aux cérémonies et convois funèbres,
  3. aux inhumations, incinérations, désaffectations et exhumations,
  4. à l'aménagement et à l'entretien du cimetière et des tombes.
- Réserves**      Art. 2 - Les dispositions du règlement sont applicables sous réserve des dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 5 décembre 1986 (ci-dessous désigné le "RC") sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres.

## CHAPITRE II

### COMPETENCES

- Municipalité**      Art. 3 - Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du règlement, la Municipalité édicte les prescriptions que le Conseil communal laisse dans sa compétence.
- Elle peut, en cas d'urgence, édicter des dispositions complémentaires au règlement. Ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.
- Elle est en outre compétente pour :
- a) nommer le préposé communal aux inhumations et incinérations (article 31 du RC),
  - b) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière dans les limites fixées par l'article 49 du RC,
  - c) les dimensions des tombes, monuments et entourages,
  - d) l'aménagement des tombes, monuments et entourages,

e) la pose de monument, leur aspect, le ou les matériaux utilisés, les textes, inscriptions et gravures,

f) l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 50 du RC),

g) sauf dispositions contraires, prendre les mesures nécessaires à l'application du règlement,

h) dans le doute, faire procéder, avant l'inhumation ou l'incinération, à tous les contrôles nécessaires concernant l'identification des corps,

i) assurer un ensevelissement décent lorsque le défunt était dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui puissent se charger des formalités et des frais consécutifs au décès (article 26 du RC),

j) assumer l'administration et la police du cimetière (article 41 du RC),

k) accorder l'autorisation de transporter le corps d'un enfant de moins d'une année dans un véhicule qui n'est pas spécialement aménagé à cet effet (article 67 du RC),

l) exécuter les tâches que le RC place dans la compétence de l'autorité communale et qui n'ont pas fait l'objet d'une délégation de compétence différente de la part de la Municipalité.

#### Préposé

Art. 4 - Le préposé aux inhumations et aux incinérations, dont l'Office est rattaché à la Municipalité, exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement ou que lui délègue la Municipalité.

Il est en outre, compétent pour :

a) enregistrer les déclarations de décès,

b) recevoir les constatations de décès établies par les médecins ainsi que les certificats d'inscription de décès dressés par l'officier de l'état civil (articles 1er et 8 du RC),

c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations municipales nécessaires en cas de transfert de corps (article 24, 27, 31 et 62 du RC),

d) procéder à l'organisation et assurer la police des cérémonies et convois funèbres, des inhumations et des incinérations (article 25 du RC).

e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (article 34 du RC).

<b>Compétence générale</b>	<p><b>Art. 5 -</b> Les services communaux compétents ont qualité pour :</p> <p>a) effectuer le transfert du corps du défunt, avec suite, aux fins d'inhumation ou d'incinération, du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre situé sur le territoire de la commune au cimetière ou au crématoire,</p> <p>b) procéder au creusage des fosses et à leur comblement,</p> <p>c) faire procéder aux exhumations ou au retrait des cendres.</p>
<b>Convoi funèbre</b>	<p><b>Art. 6 -</b> La famille du défunt choisit librement l'entreprise de pompes funèbres qui assure le convoi funèbre du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie au cimetière ou au crématoire.</p>
<b>Maître de cérémonie</b>	<p>L'ordonnance des cérémonies funèbres est placée sous la responsabilité du maître de cérémonie, lui-même étant désigné par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille et à défaut, par la Municipalité.</p> <p>La Municipalité peut d'ailleurs se réserver l'organisation de convoi funèbre et la désignation d'un maître de cérémonie.</p>

### CHAPITRE III

#### CEREMONIES ET CONVOIS FUNEBRES

<b>Déroulement</b>	<p><b>Art. 7 -</b> Les cérémonies et convois funèbres doivent se dérouler dans l'ordre et la décence. Nul n'est autorisé à en troubler le déroulement.</p>
<b>Heures</b>	<p>La Municipalité fixe les jours et les heures durant lesquels peuvent avoir lieu les inhumations et les incinérations.</p>

<b>Transfert de corps</b>	<b>Art. 8 -</b> Le transfert d'un corps du domicile mortuaire au lieu de la cérémonie funèbre se fait sans suite, sauf exceptions consenties par la Municipalité.
<b>Itinéraire des convois</b>	<b>Art. 9 -</b> La Municipalité peut, lorsque les circonstances l'exigent, imposer l'itinéraire d'un convoi funèbre.
<b>Service religieux</b>	<b>Art. 10 -</b> Il incombe à la personne qui se charge des démarches relatives à la cérémonie et au convoi funèbre d'organiser, le cas échéant, le service religieux et de s'assurer de la présence au lieu du culte de la personne qui doit le présider. L'article 26, alinéa 2, chiffre 5 du RC est réservé.

#### CHAPITRE IV

##### CIMETIERE, DISPOSITIONS GENERALES

**Généralités** **Art. 11 -** La Commune dispose d'un cimetière communal pour l'inhumation des corps et des cendres.

La Commune pourvoit à l'inhumation :

a) de toutes les personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un état étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps,

b) si des proches du défunt en font la demande et établissent que l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transport du corps :

- des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire;

- des personnes domiciliées et décédées hors de la commune et pour la sépulture desquelles une concession de tombe a été accordée dans le cimetière communal (article 27 RC).

**Responsabilité** **Art. 12 -** Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public.

Les dispositions relatives au cimetière, prévues dans le règlement général de police, sont applicables.

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et à leurs aménagements.

**Ordre public** Art. 13 - Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité des lieux est interdit.

**Réclame, vente** Art. 14 - Toutes les formes de réclame, les distributions de tracts, l'offre de marchandises et de travaux artisanaux sont interdites dans l'enceinte du cimetière. Est réservée la pose, par les marbriers, de plaque-adresse discrète sur les monuments qu'ils installent.

**Véhicules** Art. 15 - L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés.

Toutefois peuvent être introduits, dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des services municipaux, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction.
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable du cimetière, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

**Animaux** Art. 16 - Il est interdit d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière.

## CHAPITRE V

### TOMBES - CONCESSIONS

**Concessions** Art. 17 - L'octroi ou la prolongation de toute concession est soumise à l'approbation de la Municipalité.

**Inhumations de corps, principe** Art. 18 - L'inhumation de corps doit être effectuée dans une tombe à la ligne. Des urnes cinéraires peuvent être déposées dans les tombes "à la ligne" existantes (au maximum deux).

**Regroupement par sections** Art. 19 - Le cimetière est divisé en deux sections :

- a) tombes normales "à la ligne" pour adultes,
- b) tombes normales pour enfants et tombes cinéraires "à la ligne".

<b>Tombes</b>	<b>Art. 20</b> - Les inhumations de corps et de cendres dans																				
<b>Dispositions</b>	les sections réservées aux tombes dites "à la ligne" se font suivant les plans des secteurs respectifs.																				
	<b>Art. 21</b> - Chaque fosse ne peut contenir qu'un seul corps. Néanmoins, une femme décédée en couche et son (ses) enfant(s) mort-né(s) peuvent être inhumés dans la même fosse (art. 47 RC).																				
<b>Cerceuil spéciaux</b>	<b>Art. 22</b> - L'inhumation d'un cercueil plombé, zingué ou fabriqué avec toute autre matière ne se prêtant pas à la destruction rapide, n'est pas autorisée.																				
<b>Dimension des tombes</b>	<b>Art. 23</b> - <table><thead><tr><th>1. tombes pour corps</th><th>long.</th><th>larg.</th><th>interv.</th><th>prof.</th></tr></thead><tbody><tr><td>- adultes</td><td>180 cm</td><td>75 cm</td><td>40 cm</td><td>120 cm</td></tr><tr><td>- enfants</td><td>100 cm</td><td>60 cm</td><td>30 cm</td><td>120 cm</td></tr><tr><td>2. tombes cinéraires</td><td>100 cm</td><td>60 cm</td><td>30 cm</td><td>80 cm</td></tr></tbody></table>	1. tombes pour corps	long.	larg.	interv.	prof.	- adultes	180 cm	75 cm	40 cm	120 cm	- enfants	100 cm	60 cm	30 cm	120 cm	2. tombes cinéraires	100 cm	60 cm	30 cm	80 cm
1. tombes pour corps	long.	larg.	interv.	prof.																	
- adultes	180 cm	75 cm	40 cm	120 cm																	
- enfants	100 cm	60 cm	30 cm	120 cm																	
2. tombes cinéraires	100 cm	60 cm	30 cm	80 cm																	

## CHAPITRE VI

### AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES TOMBES

<b>Principe</b>	<b>Art. 24</b> - A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe, appartient en premier lieu au conjoint survivant s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.  Toute contestation entre les intéressés est tranchée, les parties si possible entendues, par l'Autorité municipale. Celle-ci s'inspire, autant que possible de la volonté présumée du défunt. Elle peut déroger à la règle de l'alinéa précédent si des circonstances spéciales le justifient (art. 52 du RC).
<b>Enlèvement Ornements funéraires</b>	<b>Art. 25</b> - Les ornements funéraires durables (monument entouré, stèle, socle, etc.) ne peuvent être emmenés du cimetière, à l'échéance de la tombe, qu'avec l'autorisation de la Municipalité délivrée sur présentation de l'accord de la famille ou du propriétaire de l'objet.

<b>Aménagement des tombes,</b>	<b>Art. 26 -</b> La pose d'un entourage est :
<b>Entourages</b>	- obligatoire sur les tombes d'inhumation de corps et cinéraire "à la ligne".
<b>Monuments, stèles</b>	<b>Art. 27 -</b> Les tombes "à la ligne" peuvent être ornées
<b>Socles, etc.</b>	de monuments, stèles, socles dont les dimensions et les matériaux sont définis aux articles 28 et 29 du règlement.
<b>Dimensions des monuments</b>	<b>Art. 28 -</b> Les dimensions maximum des monuments sont définies dans le tableau ci-après.

La hauteur des entourages est mesurée depuis le niveau du sol. S'il s'agit de terrasses en pente, la hauteur prescrite sera mesurée au milieu de la longueur ou de la largeur, selon la position de la tombe par rapport au terrain naturel.

La Municipalité peut toutefois exiger ou autoriser exceptionnellement une hauteur moindre afin de sauvegarder l'aspect esthétique du monument et du secteur dans lequel il se trouve.

**Dimensions des monuments sur les tombes d'inhumation**

TOMBES	1 ENTOURAGE				2 DALLE	3 STELE/CROIX		4 ORNEMENT	
	LONG.	LARG.	HAUT.	EPAIS.	Epais	Haut	Epais	Haut	
ADULTES	180	75	15	10	10	*110	stèle 20	*30	
							croix 20		
ENFANTS	100	60	15	10	10	*80	stèle 15	*30	
							croix 15		
CINERAIRE	100	60	15	10	10	*80	stèle 15	*30	
							croix 15		

\* à partir de l'encadrement

**Matériaux**

**Art. 29** - Les matériaux autorisés pour l'exécution de monument et d'entourage sur les tombes à la ligne sont définis comme suit :

1. Entourage :
  - pierre naturelle ou
  - simili-pierre
2. Stèle-croix,
  - Socle :
    - pierre naturelle
3. Dalle - dal-
  - lage partiel
    - pierre naturelle
4. Ornementation
  - voir article 31 du règlement

Les éléments en pierre naturelle seront monolithes ou assemblés, selon les règles de l'art, par goujonnage et collage.

En aucun cas le placage ou l'exécution en corps creux ne sera admis.

- Sont interdits :**
- le bois (à l'exception des croix mises provisoirement en place lors de l'ensevelissement)
  - le placage de pierre
  - les matières délicates ou friables pouvant subir les atteintes du gel, notamment la céramique et la porcelaine
  - l'éternit, la fonte, le métal en feuille, les matières plastiques, les métaux nécessitant un entretien régulier tels que fer forgé, métaux traités ou vernissés.

**Inscriptions**

**Art. 30** - Les inscriptions (noms, épitaphes) doivent être harmonieusement proportionnées; si plusieurs inscriptions sont prévues sur le monument, elles seront exécutées selon le même procédé.

Les inscriptions et gravures doivent être décentes et s'intégrer harmonieusement à l'architecture du monument.

**Ornementation**

**Art. 31** - Sont interdits les porte-couronnes, les couronnes en aluminium ou en perles ainsi que l'emploi de récipients hétéroclites (boîtes de conserve par exemple) comme vases pour les fleurs coupées.

**Aspect**

**Art. 32** - Les monuments doivent être sobres et s'harmoniser avec le cadre dans lequel ils sont placés.

- Plantations annuelles**      Art. 33 - La plantation complète ou partielle de la tombe ainsi que les autres décorations florales ne peuvent être effectuées que par les personnes mentionnées à l'art. 24 du règlement ou avec l'autorisation de celles-ci.
- Plantations durables**      Art. 34 - Il est interdit de planter à demeure des arbres, arbustes ou autres plantes qui, par leur croissance, empièteraient sur une autre tombe.
- Seuls sont autorisés à titre de plantation permanentes, les espèces et variétés naines de conifères, plantes tapissantes et autres non envahissantes.
- Fleurs artificielles**      Art. 35 - Les couronnes, corbeilles, fleurs artificielles et en plastique, etc., sont interdites.
- Toutefois, ces ornements sont tolérés pendant trois mois dès le 1er jour de l'inhumation. Ils seront enlevés d'office par le personnel d'entretien du cimetière, sans autre avis, à l'expiration du temps autorisé. Les motifs secs sont tolérés avec des fleurs artificielles durant la période de novembre à fin février.
- Etat d'abandon**      Art. 36 - Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, les intéressés sont invités à procéder à sa remise en état dans un délai raisonnable (art. 53 RC). Passé ce délai, la Municipalité la fait recouvrir de plantes vivaces ou de gravier à ses frais.
- Dans ce cas, aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation préalable de ladite direction et paiement des plantations effectuées d'office.
- Etat défectueux**      Art. 37 - Lorsque le monument, l'entourage et les ornements présentent un état défectueux ou lorsqu'ils sont affaiblis même à la suite de la creuse d'une nouvelle fosse, la Municipalité invite les intéressés à les remettre en état dans un délai raisonnable.
- S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, l'objet défectueux est remis en état de manière simple et décente.
- Dans la mesure où les frais de cette opération ne peuvent être couverts par les intéressés, ils sont à la charge de l'administration communale.

Dans ce cas, aucune modification ultérieure ne pourra être apportée sans autorisation préalable de ladite direction et paiement des frais engagés pour la remise en état effectuée d'office.

**Délai**

Art. 38 - L'aménagement définitif des tombes et la

**d'aménagement**

pose des monuments ne peuvent avoir lieu que douze mois après l'inhumation du corps et selon les instructions du Municipal responsable.

Ce délai n'est pas applicable pour les tombes cinéraires.

Les marbriers observeront, toutefois, pour ces dernières le délai d'attente raisonnable qu'exigent les circonstances.

**Autorisation**

Art. 39 - Tout projet présentant des particularités quant à l'aspect, à la forme, aux matériaux, aux inscriptions ou aux gravures sera soumis à la Municipalité, qui préavisera et délivrera une autorisation qui n'est valable que pour le projet présenté.

L'autorisation sera immédiatement retirée si l'exécution n'est pas conforme au projet admis.

Les monuments et entourages doivent être mis en place conformément aux instructions de la Municipalité.

L'autorisation stipulera :

- que ledit monument devra être enlevé de la tombe, par son propriétaire ou par les héritiers de celui-ci, dans les six mois qui suivent la publication officielle de la décision de désaffectation ou l'avis prévu à l'article 45 du présent règlement;

- que, faute par lui ou par ses héritiers de procéder à cette opération ou de formuler une revendication expresse, les ayants droit seront réputés avoir fait abandon de leur droit de propriété sur leur monument au profit de la commune, et que dès lors celle-ci pourra en disposer librement comme d'une chose sans maître.

**Déroghations**

Art. 40 - En accordant une autorisation, la Municipalité peut, exceptionnellement et pour de justes motifs (intérêt artistique évident par exemple), déroger aux dispositions du présent chapitre. Des dérogations peuvent être accordées notamment lorsqu'il s'agit du transfert d'un monument d'un ancien cimetière dans un nouveau. L'autorisation est alors assortie de conditions, concernant les modifications jugées nécessaires et la remise en état du monument.

Au surplus, tout projet dérogeant aux prescriptions réglementaires ou ne présentant pas de garanties suffisantes de durée, de même que celui offrant un aspect inconvenant ou de nature à nuire à l'harmonie du cimetière, voire de la section dans laquelle il doit être placé, est refusé.

La décision de refus est écrite et motivée.

## CHAPITRE VII

### DESAFFECTATION - EXHUMATION

- Tombes à la ligne** **Art. 41 -** La désaffectation de tombes à la ligne est du ressort des autorités communales, sous réserve des dispositions des articles 42 et 43 ci-après. Lorsque moins de 30 ans se sont écoulés depuis la dernière inhumation, la désaffectation est soumise à l'autorisation du Département cantonal concerné. (art. 49 RC).
- Dispositions générales** **Art. 42 -** La désaffectation est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la "Feuille des Avis Officiels" et la presse locale.
- Ces avis mentionnent que les objets et monuments garnissant les tombes devront être repris par les intéressés dans le délai fixé, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par l'autorité municipale.
- Sort des monuments** **Art. 43 -** A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, l'autorité municipale dispose librement des objets garnissant les tombes. Toutefois, si une revendication expresse de ceux-ci a été formulée en temps utile, cette autorité impartit aux intéressés un ultime délai pour procéder à leur enlèvement (art. 50 RC).
- Sort des cendres** **Art. 44 -** Le sort des cendres au moment de la désaffectation de tombes cinéraires à la ligne est réglé comme suit :
- Tombes cinéraires à la ligne**
1. Si les proches le demandent, les cendres peuvent être transférées sur une tombe existante ou dans une tombe cinéraire nouvelle.
  2. Les cendres peuvent être reprises par la famille.
  3. S'il n'est pas fait application des points 1 et 2, la Commune en dispose librement.

**Exhumations**

Art. 45 - Sous réserve des cas d'enquête judiciaire, aucun cadavre ne peut être exhumé sans l'autorisation du Département de l'intérieur et de la santé publique. Les demandes d'exhumation sont adressées à cette autorité par l'intermédiaire des préfets. (art. 38 RC).

Art. 46 - L'exhumation a lieu en présence du médecin-délégué ou d'un médecin désigné par le Département ainsi que, s'il y a lieu, d'un représentant des Autorités communales.

Lorsque le directeur de l'Institut de médecine légale ou l'un de ses suppléants assiste à l'exhumation, la présence du médecin-délégué n'est pas requise (art. 39 RC).

Si moins de 30 ans se sont écoulés au moment de l'exhumation, les travaux y relatifs sont confiés à l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille, après creusement de la fosse, jusqu'au niveau de cerceuil, par le personnel du cimetière.

**Tombes, concessions non échues**

Art. 47 - Les familles des défunts peuvent faire transférer, dans le cimetière d'une autre commune, les corps actuellement inhumés dans une tombe ou une concession non échue du cimetière. Un tel transfert ne donne aucun droit à une rétrocession de la taxe perçue pour la concession primitive.

**Frais**

Art. 48 - Les frais découlant des opérations prévues aux art. 45 à 47 sont à la charge du requérant.

**CHAPITRE VIII**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Aménagements existants**

Art. 49 - Les aménagements existants des tombes qui ne répondent pas aux dispositions du présent règlement peuvent être maintenus.

Toutefois, en cas de modifications ou de travaux de réparation, la Municipalité peut assortir son autorisation de conditions concernant les modifications jugées nécessaires.

**Recours**

Art. 50 - Toute décision prise en application du présent règlement par le Préposé désigné par la Municipalité, est susceptible de recours à cette dernière dans un délai de 10 jours dès sa notification.

Le recours se fera par acte écrit et motivé déposé au Greffe municipal.

Pendant l'instruction, le recourant doit s'abstenir de tous travaux sur la tombe en cause.

La loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative est réservée.

**Infractions**

Art. 51 - Sauf dispositions contraires de la législation cantonale, les infractions au règlement, aux décisions prises en vertu de leurs dispositions, sont passibles des sanctions prévues en matière de sentences municipales. La poursuite a lieu conformément aux dispositions de la loi sur les sentences municipales et du règlement général de police.

**Sanctions**

Art. 52 - Lorsqu'elle constate que des travaux sont exécutés sans autorisation ou contrairement à l'autorisation délivrée, la Municipalité en ordonne l'arrêt immédiat.

Le cas échéant, elle peut exiger l'enlèvement des monuments, entourages et ornements, posés ou en cours de pose, non conformes à l'autorisation délivrée, en fixant au contrevenant un délai convenable à cet effet. A l'échéance de ce délai, il est procédé à l'enlèvement des objets litigieux aux frais du contrevenant.

**Autres mesures  
transitoires**

Art. 53 - La Municipalité arrête, pour le surplus, les autres mesures transitoires nécessaires.

**Abrogation**

Art. 54 - Est abrogé, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, celui du 23 avril 1951.

**Entrée en  
vigueur**

Art. 55 - La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité, le 8 mars 1993

Le Syndic :

D. Magnollay



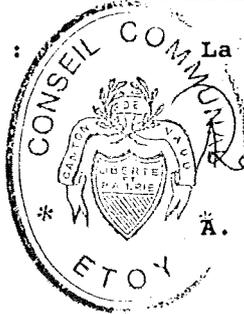
Le Secrétaire :

A. Pignat

Adopté par le Conseil communal, le 21 juin 1993

Le Président :

F. Marti

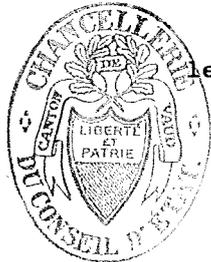


La Secrétaire :

A. Rohrbach

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton  
de Vaud dans sa séance du 7.2.JUIL. 1993

l'atteste



Le Chancelier :

*[Handwritten signature]*